

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Du 22 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Jeudi 8 SEPTEMBRE 1796, (vieux style.)

Nouvelles de Vienne. — Arrêté du directoire exécutif, tendant à empêcher les ouvriers des papeteries de se maintenir en corporations, et qui leur défend en outre de former entre eux des rassemblemens. — Incendie de la manufacture de porcelaine du Pont-aux-Choux: = Arrivée de Babœuf et de ses complices, à Vendôme. = Inquiétude de la municipalité de Vendôme, sur la foule des soi-disant parens ou amis d-s détenus qui arrivent dans cette commune. — Formation du conseil en comité général secret.

Cours des changes du 21 fructidor.

Amsterd	60 $\frac{1}{2}$ à 30 j.
Hamb	184 $\frac{1}{2}$ à 3 m.
Cènes	91 à 40 j.
Livourne	99 à 40 j.
Basle	1 p. $\frac{1}{2}$ p. à 45 j.
Madrid	11 10
Cadix	17 7 6
Portug.	90 10
Guin	25 4
Piastre	5 3 6
Or fin	99 10
Marc d'argent	49 7 6
Quadrupl.	78 5
mandat	3 16

Avis essentiel.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé sur la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fatiguées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter leurs yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verraient toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Véridique*, écrivent au moins quinze jours d'avance: ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront, la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 août.

Les succès de l'armée aux ordres du feld-maréchal Wurmser ont pleinement conduit, il est vrai, au principal but de ses efforts, la livrée du siège de Mantoue; mais ils n'ont pas eu les suites qu'on s'en étoit promises. Des courriers qui en sont arrivés successivement, ont apporté les nouvelles désagréables de deux

actions dans lesquelles les français, ayant attaqué nos troupes avec la plus grande vivacité, ont réussi à repousser le corps du général Quosonwich qui a essuyé dans cette occasion une perte considérable, et a forcé par-là le maréchal Wurmser à se replier de nouveau derrière Mantoue.

Il faut des efforts bien extraordinaires pour soutenir, dans une position si critique, les attaques multipliées d'un ennemi nombreux et puissant, qui n'a plus à combattre sur le Continent que les seules forces impériales. On parle, il est vrai, d'une armée russe à la solde de l'Angleterre, qui, au cas que la guerre doive se continuer, viendrait se réunir aux armées autrichiennes. Mais l'expérience a appris depuis long-tems à quoi s'en tenir sur des nouvelles de cette espèce. Le gouvernement a cru ne pas devoir accepter l'offre qui lui avoit été faite pour la levée d'un corps franc de volontaires bourgeois, quoique trois mille hommes se fussent déjà fait inscrire pour y servir. Il a préféré à ce projet la publication d'une adresse ou proclamation datée du 11.

Cette adresse contient en substance l'aveu du danger pressant qui menace les états autrichiens, et cependant les motifs de confiance et de sécurité qu'offrent l'immensité des ressources et sur-tout le zèle des sujets de S. M. pour la défense de la patrie, motifs qui s'accordent avec le vœu et l'intention de S. M. de ne jamais recourir aux moyens extrêmes.

« Nous nous en tiendrons simplement, est-il dit, à l'unique mesure d'appeler à prendre les armes ceux qui, dans tout autre tems, et d'après le système de conscription militaire, lorsqu'il ne s'agit que de la défense ordinaire de l'état, sont francs du service militaire, sous le nom d'exempts. Nous comprenons aussi sous ce nombre les étrangers qui n'ont pas encore acquis, par un séjour de dix ans dans nos états, les droits de citoyens autrichiens. En même tems nous accordons, par la présente, à tous ceux qui suivront volontairement cet

(2)
appel, et qui s'annonceront eux-mêmes près de leurs magistrats ou supérieurs pour le service militaire, les avantages suivans : 1°. Qu'aussi-tôt que nous aurons assuré à la nation, d'après nos vœux et nos efforts, une paix honorable et durable, ils obtiendront immédiatement leur congé avec la fin de la guerre ; 2°. Que pendant sa durée ils seront traités comme volontaires ; 3°. Qu'il leur sera libre de choisir et d'indiquer, à mesure de leurs forces ou qualités, le régiment dans lequel ils désirent de servir ; 4°. Enfin, que par l'effet d'une juste reconnaissance, à leur retour chez eux, il leur sera fait toutes les avances possibles, tant pour s'établir que pour pousser leur fortune, et que d'ailleurs, dans toutes les occasions, on leur donnera la préférence qu'ils méritent.

» Quelle que soit enfin la confiance avec laquelle nous osons nous promettre l'effet le plus essentiel de cet appel, d'après le patriotisme non ambigu que nos fidèles sujets ont manifesté dans toutes les occasions, nous devons néanmoins leur mettre encore sous les yeux que, s'ils écoutent de leur propre mouvement cette voix de l'honneur, que la patrie leur adresse, ce ne sera pas seulement à la défense de l'état qu'ils contribueront, mais encore à celle de leurs propres personnes, de leurs familles et de leurs propriétés, tandis que, dans le cas contraire qu'ils négligeraient de se réunir à nous pour notre sûreté commune, ils seroient forcés malgré eux, par des événemens plus malheureux encore, à porter contre leur propre patrie des armes parricides, et à concourir, comme de malheureux instrumens, dont l'ennemi se serviroit à ses fins, au renversement de l'ordre public, au malheur de leurs concitoyens, à l'infortune de leurs familles et à la ruine commune du pays. Qu'on jette un regard seulement sur les décombres fumantes de l'Italie, sur les horreurs qu'on y a exercées, sur les cruautés les plus inhumaines !

» Qu'on jette un regard sur la désolation sous laquelle gémissent les contrées germaniques, inondées par les armées ennemies, contrées jadis si florissantes ! qu'on jette un regard sur ces pays, et personne ne sauroit douter du sort terrible auquel tout pays doit s'attendre en se voyant victime de l'invasion de pareils ennemis. »

Nota. On conçoit qu'un roi dont les armées ont été battues, doit parler ainsi des succès même les plus modérés de ses vainqueurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Un arrêté des représentans du peuple en mission dans les départemens réunis, en date du 12 thermidor, an 3, portoit que les paiemens, consignations ou remboursemens non faits dans les mêmes espèces que les obligations avoient été contractées, ou en assignats au cours d'Amsterdam, seroient nuls, à compter du 9 prairial de la même année. Des malveillans en ont pris occasion de jeter l'alarme sur les paiemens ou remboursemens faits en assignats, antérieurement au 9 prairial an 3. Le directoire fait une adresse, du 12 fructidor, an 4, aux citoyens des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4, pour les rassurer sur cet effet rétroactif. Il y déclare que le gouvernement a donné les ordres les plus positifs et les plus sévères pour rechercher et décou-

vrir les auteurs de menées si grossièrement révolutionnaires.

Le directoire a adressé, le 10 fructidor, aux sept ministres, une circulaire et un arrêté qui ont pour objet la rédaction de l'état des dépenses de leurs départemens, qui doit entrer dans le compte auquel le directoire est tenu envers le corps législatif, par l'article 162 de la constitution. Chaque ministre distinguera les dépenses d'absolue nécessité, dans la supposition de la plus profonde paix, et les dépenses de besoin moins urgent que l'économie permet.

Ce travail sera la première pierre d'un nouvel édifice des finances; il est tems, plus que tems de s'en occuper.

Un autre arrêté très étendu, fait ou rappelle des réglemens fort sages, pour empêcher les ouvriers des papeteries de se maintenir en corporations, sous d'anciens statuts et sous des officiers spéciaux, de former entre eux des rassemblemens, et prendre des délibérations pour quel qu'objet que ce soit. Toutes ces dispositions sont ou extraites ou dérivées de quelque loi.

Nous proposerons cependant à celui qui les a rédigées, une question qui n'est pas purement grammaticale. Est-il bien régulier de déclarer les délibérations des ouvriers, *inconstitutionnelles* ? Ce mot est-il applicable à un délit, quel qu'il soit, commis par des particuliers, et sur-tout à des délits de police ?

S'il étoit applicable à des rassemblemens illégaux, à des délibérations illicites, il le seroit au vol, au meurtre, et à tout crime ; car tout crime est défendu implicitement par la constitution. Le mot d'*inconstitutionnel* ne doit-il pas s'entendre uniquement des actes des *autorités constituées*, non-seulement interdits par la constitution, mais encore, *attentatoires à la constitution* ? On dit un *arrêté inconstitutionnel*, même un *décret inconstitutionnel*, mais c'est confondre toutes les notions, que d'appeler de ce nom un arrêté ou délibération de club ou d'ouvriers. Ce n'est pas chose indifférente pour la sûreté de la constitution, que l'exactitude du style constitutionnel.

PARIS, le 21 fructidor.

Le feu prit avant hier à la manufacture de porcelaine du Pont-aux-Choux, et l'auroit entièrement consumée, sans le zèle et le courage des pompiers. On se plaint de l'indifférence du public qui assistoit à cet incendie comme à un spectacle. Autrefois chacun s'empressoit, tout le monde, hommes et femmes, jeunes et vieux, concouroient à éteindre le feu. Nous sommes plus aguerris.

Les bruits les plus sinistres circulent sur le compte de nos armées. On assure que Jourdan a été battu une seconde fois par l'archiduc Charles, et qu'il opère péniblement sa retraite. Les journaux officiels se taisent. (Extrait d'un journal français.)

Babœuf et ses complices sont arrivés à Vendôme sans aucune malencontre.

Gandon nommé président de la haute-cour, étoit avocat au parlement de Bretagne. Il y jouissoit de la plus honorable réputation. Il se distinguoit principalement par un esprit juste, une dialectique nerveuse et serrée. Il adopta la révolution avec enthousiasme, et s'est néanmoins pendant son cours, non encore inter-

rompt, comporté avec sagesse. C'est un éloge qu'on fait en général à la ville de Rennes, d'avoir fourni à la législature, aux tribunaux et aux administrations, beaucoup de sujets distingués par les lumières, la modération et le courage. Il est inutile de les nommer. Le public sait bien que ce n'est pas de Sévestre qu'on entend parler.

« Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, dit Montesquieu, est celui que Gélon fit avec les carthaginois; il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans. Chose admirable! après avoir défait trois cent mille carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Et les français, dans leurs traités de paix, exigent qu'on immole leurs frères, qu'on les chasse des asyles où l'on avoit accueilli leur infortune; qu'on leur ôte la dernière pierre sur laquelle ils reposoient leurs têtes proscrites. Et les français stipulent contre l'humanité! Si le plus beau traité de paix est celui où l'on stipuloit pour elle, le plus honteux n'est-ce pas celui où l'on exige qu'elle soit foulée aux pieds, que les droits de l'hospitalité soient violés, que les émigrés, que les prêtres soient exilés? Nous les poussons pied à pied hors de l'Europe, et si nous parvenons à conquérir l'univers, il est probable qu'on voudroit les jeter dans l'Océan. Quelle législation a jamais imaginé de poursuivre un banni dans le lieu de son exil!

On alléguera des raisons de politique, on citera l'exemple du prince Edouard, poursuivi en France par l'inquiétude et l'orgueil impérieux de l'Angleterre.

Mais la politique exige qu'on ne pousse pas au désespoir des cœurs ulcérés. Mais le prince Edouard pouvoit causer quelque ombrage, il avoit formé une entreprise, effectué une descente. S'il n'étoit pas redoutable, il pouvoit le devenir. Enfin l'anglais avoit, sinon un motif valable, du moins un prétexte plausible. Mais les émigrés désarmés ne sont point à craindre pour la république, les prêtres, les femmes, les enfans, les vieillards ne laissent aucune excuse à cette rigueur inouïe. Elle paroît appartenir entièrement, cette rigueur barbare, au directoire exécutif. Et ce n'est pas la seule occasion qu'on a eue de remarquer que l'esprit du gouvernement actuel n'est pas en concordance avec celui de la législature et de la nation; qu'il tend à la sévérité quand la France entière panche manifestement pour l'indulgence et la douceur.

Lorsqu'on a proposé d'excepter les prêtres déportés de l'amnistie, un député recommandable par sa modération (Defermond), s'est élevé avec force contre cette mesure impolitique et cruelle. Sa réclamation a été entendue avec faveur. Tout fait présumer qu'elle va être accueillie. Alors quel contraste entre le sort d'un prêtre insermenté et celui d'un autre prêtre également insermenté. Celui-ci vivra tranquille dans ses foyers, celui-là sera relancé comme une bête fauve, dans les forêts de l'Allemagne; chassé d'électorats en électors, d'un royaume dans un autre, et poussé jusqu'aux limites du monde, s'il n'en est jetté de hors. Et remarquez bien que sera le plus coupable envers la république, le prêtre rhonan ou vendéen qui aura prêché pour la restauration du trône et de l'autel qui jouira du repos qu'on achève

d'enlever en pays étranger à celui qui n'a pratiqué ni conseillé l'insurrection. Celui qui peut se résoudre à être injuste, se condamne à être inconséquent.

Question relative aux prêtres insermentés.

Le conseil des anciens, en rejetant la résolution du 17 floréal sur les prêtres insermentés, a-t-il prétendu rejeter la législation consignée dans cette résolution, et par conséquent, faire cesser la police révolutionnaire relative aux ministres d'un culte; ou n'a-t-il entendu rejeter que la contexture de la résolution, et quelques articles de réglemens ajoutés aux anciennes dispositions contre les prêtres?

Dans le premier cas, il a simplifié la police, prévenu de grands maux et assuré une bonne partie de l'ordre public. Dans le second, il n'a rien fait du tout; car toutes les loix anciennes sur les sermens ecclésiastiques restans intactes, il n'y a rien de nouveau, aucune amélioration opérée dans le régime administratif des prêtres insermentés.

Cette question mérite bien d'être traitée, car elle ne peut être claire que pour ceux mêmes qui ont rejeté la résolution.

Réponse. Goupil et Portalis ont démontré que toutes les loix révolutionnaires qui avoient été rendues contre les prêtres insermentés sont révoquées, 1°. par la loi qui a supprimé la constitution civile du clergé; 2°. par la constitution républicaine de l'an 3 (1795), qui établit l'égalité des personnes et la liberté des cultes; 3°. par la loi qui n'exige des ministres d'aucun culte que l'engagement d'être soumis aux loix de la république.

Il auroit fallu une loi nouvelle pour faire revivre les mesures de proscription et de persécution. La proposition d'une telle loi a été rejetée par le conseil des anciens, moins cinq de ses membres.

Il n'existe donc, relativement aux prêtres, que la liberté, la justice et les loix de la police générale. Ceux qui commettront des délits seront coupables et punis: ceux qui n'en commettront point devront être et seront protégés comme les autres citoyens.

Discours sur l'amnistie, prononcé par Lemérier, le 12 fructidor (*).

Heureux, et mille fois heureux le député qui, en terminant ses fonctions législatives, pourra se dire à lui-même: « Je n'ai élevé ma voix qu'en faveur de la justice et de l'humanité, que pour contenir ou faire punir le brigandage et réprimer la tyrannie; c'est un glorieux témoignage que Lemérier pourra se rendre, s'il achève comme il a commencé; son début dans la carrière a été si brillant, que l'envie en a pâli; son discours sur la liberté de la presse a jetté un éclat dont le souvenir durera long-tems, et qui a fait perdre le sommeil à Louvet. »

Sur la spoliation des parens des émigrés, après les superbes plaidoyers de M. l'abbé Morellet, il a encore

(*) Quoique nous ayons parlé de ce discours, en rendant compte de la séance où il fut prononcé, nous sommes certains de faire plaisir à nos lecteurs, en revenant sur cette nouvelle production d'un jeune orateur, dont tous les pas sont marqués par des succès.

trouvé à dire des choses neuves, heureuses, et il a su les revêtir des charmes de l'éloquence; sa courte dissertation sur l'amnistie est pleine de réflexions judicieuses, et annonce un esprit accoutumé à la médiation et à creuser sa pensée.

Il examine la question délicate de savoir si le corps législatif a le droit d'accorder une amnistie, et la raison principalement par des considérations politiques.

On est bien forcé de couvrir du voile de l'amnistie, les délits révolutionnaires; car si dans les révolutions il falloit condamner tous les excès, on seroit réduit à faire le procès à presque tous les révolutionnaires; ceux-ci quand ils ont réussi, nous disent:

*Tout étoit juste alors, la vieillesse et l'enfance,
En vain sur leur foiblesse appuyoient leur défense,
La victoire et l'erreur plus cruelles que nous,
Nous excitoient au meurtre et confondoient nos coups.*

Tout ce que peut faire l'homme juste et ce qu'a fait Lemercier, c'est de distinguer soigneusement les délits révolutionnaires de ceux qui ne le sont pas; ce que l'orateur ne peut pas dire, il l'insinue: « L'histoire parle » avec honneur de ce jeune romain qui força l'accusateur de son père, en lui tenant un poignard sur la » gorge, de se désister de l'accusation, et le peuple » romain applaudit à ce téméraire élan de l'amour filial; pardonné, peuple français, pardonne à cet » infortuné jeune homme qui, cédant au cri de la nature, fit justice de l'assassin de son père, qu'épargnoit ou plutôt qu'encourageoit de nouveaux crimes, » une frauduleuse législation; et si l'on prétend le condamner, que le moins coupable d'entre vous se lève » pour l'envoyer à la mort. »

Il est aisé de voir que l'orateur a voulu désigner les meurtriers du fort Jean; il étoit impossible de trouver une tournure plus adroite, plus oratoire et plus ingénieuse, pour faire tomber le pardon sur le plus gracieux des crimes.

Le signe auquel l'orateur veut qu'on reconnoisse les délits que la révolution désavoue, c'est le vol; ils portent ses odieuses livrées tous les assassins que la justice réclame, ils sont couverts d'aveulement encore ensanglantés de leurs victimes. . . . « Croyez que celui qui a » tué et volé n'est qu'un infâme; quoiqu'il parle le jargon révolutionnaire, et laissant un libre cours à la justice, restitue enfin la confiance aux gens de bien et » la terreur aux méchans. »

Il s'élève avec véhémence contre les articles du projet, qui dispense les brigands de rendre les effets volés qu'ils auroient fait passer en d'autres mains, et demande que les accusés injustement poursuivis, soient maîtres de répudier l'amnistie et d'écarter une flétrissure d'opinion pour laquelle les vrais coupables sont trop heureux de composer.

Nous ne doutons pas que ce jeune orateur n'obtienne encore une fois la douce satisfaction de voir son avis devenir un décret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Le rapporteur d'une commission, Lebrun, fait approuver la résolution du 17 fructidor, relative au paiement des loyers des maisons d'habitation.

Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs au premier nivose de l'an 3, seront payés en numéraire ou mandats au cours pour le tems qui s'écoulera, à compter du premier vendémiaire prochain.

Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux

4)

ou conventions postérieurs au premier nivose de l'an 3 seront réglés de gré à gré entre les parties. En cas de difficultés, ils le seront par experts, et payés pour le tems qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain en numéraire ou mandats au cours.

Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire prochain.

En ce cas les loyers pour les mois de vendémiaire ou brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion de loyers payée d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

Les dispositions des loyers antérieurs contraires à la présente, sont abrogées.

D'après le rapport de Malleville, on approuve la résolution qui porte que le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

On approuve sans discussion la résolution qui accorde aux tribunaux civils, deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 thermidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement.

Hier, après avoir entendu la lecture du traité d'alliance avec l'Espagne, le conseil des anciens a approuvé une résolution qui accorde un délai de quinze jours aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux, pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Plusieurs messages ont été déjà adressés au directoire, à l'effet d'obtenir de lui des renseignemens exacts sur le nombre des bâtimens nationaux qui sont à la disposition des divers ministres; mais ils sont restés jusqu'ici sans réponse: Fabre, au nom de la commission des dépenses, propose en conséquence de lui en envoyer un nouveau, avec invitation de faire passer dans la décade les renseignemens qui lui sont demandés. Adopté.

On procède ensuite au scrutin pour la formation de deux commissions chargées, la première de surveiller les opérations de la trésorerie nationale: la seconde, d'examiner la réclamation du représentant Geoffroy contre son inscription sur la liste des émigrés.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire: En voici la teneur.

Le directoire exécutif est convaincu de l'insuffisance de la loi qui applique à la commune de Vendôme, les dispositions de celle du 21 floréal. Une foule d'étrangers s'y présentent comme les amis, les parens des prévenus: la municipalité est alarmée de cet état de choses. Le peu de sûreté des prisons qu'on n'a pas eu le tems de faire réparer, ajoute encore à cette incertitude: il est instant de prendre des mesures. Le directoire vous invite à déclarer que tout individu qui n'étoit pas domicilié à Vendôme avant la convocation de la haute-cour de justice, sera tenu de s'éloigner de cette commune, et que nulle autre personne ne pourra s'y rendre sans une permission expresse du directoire, tant que la haute-cour de justice sera en activité.

On demande le renvoi à une commission pour présenter demain un rapport à cet égard. Adopté.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour entendre la lecture d'un autre message.